

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN

Rue de la déshydratation
27150 Saussay-La-Campagne

Références : UBDEO.2025.12.416.ERA.KC

Code AIOT : 0005800291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN implanté Rue de la déshydratation 27150 Saussay-la-Campagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale BREF FDM en référence à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINES COOPERATIVES DESHYDRATATION VEXIN
- Rue de la déshydratation 27150 Saussay-la-Campagne

- Code AIOT : 0005800291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UCDV de Saussay-la-Campagne est une coopérative agricole.

Elle exerce principalement une activité de déshydratation pour 2 types de produits agricoles afin de les transformer en granulés pour animaux (luzerne et pulpe de betterave).

Les produits finis (luzerne et pulpe de betterave) sont conditionnés en vrac.

Les activités de la société UCDV Saussay-la-Campagne sont autorisées par arrêté préfectoral n°D1-B1-11-414 du 29 juillet 2011 au titre des rubriques 3642-2-a (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et 3110 (combustion) de la nomenclature des installations classées.

La capacité de production est de 420 tonnes de produits finis par jour.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

L'ensemble des installations ont été visitées par sondage durant la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Sondes thermométriques - silo 5	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Procédure d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Dispositifs d'accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Sans objet
5	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet
8	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- Action nationale BREF FDM

Ce thème ne fait pas l'objet de demandes particulières de la part de l'inspection car aucun écart n'a été relevé pendant l'inspection.

2- Récolement de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011

Prévention du risque incendie

Procédures d'exploitation

L'exploitant ne dispose pas de procédures d'auto-échauffement pour les silos de stockage. Il formalisera une procédure d'auto-échauffement pour ces silos de stockage **[délai : 1 mois]**.

Sondes de température

L'exploitant transmettra une étude de dimensionnement de la thermométrie relative au silo 5 pour compléter sa note portant sur la silothermométrie **[délai : 1 mois]**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui

concerne la mise en oeuvre d'un SME efficace;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. - Planification et mise en oeuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;

VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;

VIII. - Communication interne et externe;

IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;

X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents;

XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en oeuvre de programmes de maintenance appropriés;

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour;

XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants:

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);

- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);

- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);

- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de

management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Pour rappel, au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

Le dossier de réexamen de novembre 2020 de la société UCDV mentionne qu'un système de management environnemental (SME) construit sur la base du référentiel ISO14001 est en place sur le site. Ce système de management environnemental n'est toutefois plus certifié ISO 14001.

En séance, l'exploitant déclare que même si son SME n'est plus certifié ISO 14001, l'architecture de ce SME a été conservé.

Il ajoute que depuis la fin de l'année 2023, ce SME a été mis à jour en référence à l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une revue de ce SME a été réalisée en janvier 2025 pour identifier d'éventuels axes d'améliorations par rapport à cet AM du 27 février 2020 précité.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son SME en vigueur.

Le titre des chapitres du SME renvoient aux items I à XX de l'arrêté du 27 février 2020.

Les chapitres sont notamment déclinés en procédures que l'inspection a consulté par sondage.

L'exploitant a présenté la politique environnementale signée du 29/01/2025 visant la réduction des impacts environnementaux.

Concernant l'eau, l'exploitant indique que la consommation de l'eau est liée essentiellement aux lavages des fumées dans la cheminée (la laverie).

Ce procédé de lavage permet de rejeter les fumées avec le moins de polluants dans l'atmosphère.

La cheminée laveuse a été installée après 2010.

Il y a également un forage d'eau sur le site.

L'exploitant précise qu'il est utilisé en complément d'un déficit en eau sur le site. Sa dernière utilisation remonte à 2024.

Il a présenté le suivi de la consommation d'eau de ce forage depuis 2023.

L'exploitant a explicité le process de déshydratation utilisé sur le site (c.f : partie confidentielle).

Les produits finis sont conditionnés en vrac (luzerne et pulpe de betterave).

Les produits issus du procédé de déshydratation sont destinés à l'alimentation animale.

Le site dispose de 2 lignes de séchage. Les gaz sont épurés par un unique laveur à eau et rejetés à l'atmosphère par une cheminée.

Les produits sont séchés, refroidis puis stockés dans différents silos dont des silos plats pour les granulés de luzerne.

La production autorisée est de 420T/J. Elle est répartie sur 2 lignes de production avec des process équivalents.

Le suivi de l'entretien de la cheminée laveuse est effectuée via des contrôles périodiques pour

notamment les poussières, les métaux, SO₂ en référence à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Voir tableau dans AMPG du 27/02/2020

Constats :

Les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) 7.1 et 7.2 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) relatif à la rubrique 3642 du 27/02/2020 ne sont pas applicables au site car il n'y a aucun rejet aqueux sur le site d'après le paragraphe 2.2.5 du dossier de réexamen de novembre 2020.

En séance, l'exploitant rappelle que toute l'eau consommée est réutilisée dans le circuit de lavage et dans celui du refroidissement des mâchefers comme décrit dans le dossier de réexamen de novembre 2020.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'évolutions du processus relatif à la fabrication des granulés.

Il n'y a donc pas de modifications de ce process depuis la transmission du dossier de réexamen de 2020 (paragraphe 2.2.5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Constats :

La MTD 6 s'applique au site.

L'exploitant a décrit le process de déshydratation utilisé sur le site (c.f : partie confidentielle).

Les produits finis sont conditionnés en vrac (luzerne et pulpe de betterave).
 Pour rappel, le site dispose de 2 lignes de séchage. Les gaz sont épurés par un unique laveur à eau et rejetés à l'atmosphère par une cheminée.
 Le dossier de réexamen de novembre 2020 mentionne que le site respecte cette MTD.
 En séance, l'exploitant indique que même si le site respecte cette MTD, des actions d'amélioration sont en cours de réflexion pour limiter les consommations et usages énergétiques.
 Dans ce cadre, il a présenté sa procédure « Plan d'efficacité énergétique », créée en février 2025 et actualisée en juin 2025 pour intégrer les données de la campagne 2024.
 La société UCDV a identifié les principaux postes de consommation d'énergie.
 L'inspection a interrogé l'exploitant sur le suivi dans le temps concernant le volume de combustibles utilisés sur le site. Dans ce cadre, l'exploitant a présenté le tableau de suivi du volume mensuel de biomasse acheté auprès de ses différents fournisseurs.
 L'exploitant a également présenté son tableau de suivi de la consommation spécifique hebdomadaire en kWh/tonne de produit fini pour la pulpe et la luzerne pour ces derniers mois.
 Il a défini des indicateurs de suivi pour la consommation énergétique de ces produits finis.
 La consommation de référence pour la consommation énergétique de ces produits est la campagne de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.
 Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Le site UCDV n'utilise qu'un seul type de fluide frigorigène. Il est contenu dans le groupe froid principal assurant le refroidissement des granulés. Il s'agit du fluide R32.
 Ce groupe froid est composé de deux circuits indépendants.

Conformité aux MTD

Les informations communiquées sur ce fluide frigorigène montre que le site respecte l'exigence d'absence d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP = 0).
 De plus, ce fluide (R32) possède un GWP (ou PRP = faible Potentiel de Réchauffement Planétaire) égal à 675 car ce PRP est < 2500.

L'analyse de l'inventaire de la procédure PROE 019 - Fluides frigorigènes montre que le site respecte l'exigence d'absence d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP = 0).
 Le site UCDV n'utilise qu'un seul type de fluide frigorigène (R32).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : Cette MTD ne s'applique pas au site car aucun rejet aqueux n'est possible dans le milieu naturel. En effet, la gestion des eaux est en circuit fermé. (cf. paragraphe 2.2.5 du dossier de réexamen de 2020). L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modifications concernant le fonctionnement des eaux de son process de fabrication des granulés. Le site fonctionne en effet en circuit fermé car il n'y a pas de rejets provenant de l'installation (hormis les eaux sanitaires rejetées au réseau d'assainissement public) de par le recyclage interne des eaux qui transitent sur le site, de par le nettoyage à sec des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">- un protocole précisant les actions et le calendrier;- un protocole de surveillance des émissions sonores;- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Cette MTD s'applique au site.

Pour rappel, un risque de non-respect de cette MTD suite aux résultats du rapport d'essai de juillet 2016 avait identifié des non-conformités pour les valeurs limites réglementaire pour l'émergence en période nocturne..

L'exploitant s'était engagé à vérifier, via la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, si cette émergence subsistait et nécessitait la mise en place d'un plan d'actions.

Le jour de la visite, l'inspection a consulté l'étude de bruit (Rapport d'essai n°: 83VG12761) du 30/05/2023 visant à évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de la société UCDV selon la réglementation en vigueur relative à la limitation de bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (mesures en limite de propriété et en zone à émergence réglementée).

Des points de contrôle de mesure ont été retenus pour mener cette étude :

- 4 points en limite de propriété visant à caractériser le niveau sonore en limite de propriété de l'établissement.
- 2 points, en zone à émergence réglementée pour évaluer l'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

Cette étude de bruit du 30/05/2023 conclut à l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

<p>Constats :</p> <p>Cette MTD n'est pas applicable au site en référence au dossier de réexamen de novembre 2020. Toutefois, l'exploitant indique que des actions sont menées en interne pour prévenir d'éventuelles odeurs (audit hebdomadaire de propreté, surveillance des stocks (boues, déchets verts et mâchefers...)). Il précise qu'il n'y a pas eu de problématique d'odeurs ou de signalements d'odeur identifiés à ce jour sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rejets dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émission en poussière et autres paramètres</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>15. Secteur de l'alimentation animale 15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Voir tableau AMPG</p> <p>17. Secteur de l'industrie laitière 17.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Voir tableau AMPG</p> <p>21. Secteur de la meunerie 21.1. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG</p> <p>23. Secteur de la transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales 23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG</p> <p>26. Secteur de la fabrication de sucre 26.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 13/11/2025, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance de ses rejets atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle semi-complet septembre 2025 • contrôle mensuel octobre 2025

- contrôle mensuel mai 2025
- contrôle complet juin 2025
- contrôle mensuel juillet 2025
- contrôle mensuel août 2025
- contrôle mensuel janvier 2025.

Les résultats du contrôle du mois de juin 2025 conclut à des dépassements pour :

- le CO (à O2 référence) : 504 mg/Nm³. La VLE est 180 mg/Nm³.
- le COVt flux : 15,7 kg/h. La VLE est 10 kg/h.

Les résultats du contrôle de septembre 2025 conclut aux dépassements pour :

- le CO à O2 ref : 570 mg/Nm³. La VLE est 180 mg/Nm³
- COVt flux : 17,7 kg/h. La VLE est 10 kg/h.

En séance, l'exploitant a présenté son bilan d'analyse pour les rejets atmosphériques pour 2025 relatifs à la fabrication de la luzerne ; de la luzerne+pulpe et de la pulpe.

Il a indiqué qu'un rapport à connaissance a été transmis à l'inspection en 2023 pour demander la révision de son programme de surveillance de ses rejets atmosphériques suite aux résultats de ces mesures annuelles au cours de ces dernières années.

D'après l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), pour UCDV, seules les poussières doivent être mesurées; l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. ne s'appliquant pas au site (pour les rejets atmosphériques) dans son cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sondes thermométriques - silo 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures et sondes thermométriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs de surveillance des températures comme suit :

[...]

silo 5: 120 sondes thermométriques fixes dont 40 à 3 points de mesure, 40 à 2 points et 40 à 4 points.

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que le silo 5 est équipé de 114 sondes de température au lieu des 120 sondes prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 (AP) d'après la lecture des relevés de suivi de température de ce silo du 7 au 17 juillet 2025

En effet, l'AP UCDV Saussay-la-Campagne du 29/07/2011 (article 8.1.3.5) impose 120 sondes.

Toutefois, la note d'UCDV communiquée après la visite ne comporte pas d'éléments de

dimensionnement de la thermométrie pour le silo 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra une étude de dimensionnement de la thermométrie pour compléter sa note portant sur la silothermométrie relative au silo 5 [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Procédure d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.</p> <p>Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p><u>Incidents enregistrés pour la campagne 2025</u></p> <p>L'exploitant indique qu'il y a eu 2 incidents sur le site liés aux stockages de granulés. Il s'agit de 2 échauffements « caractérisés » de léger par l'exploitant. Ces événements se sont déroulés pour la période du 7 au 17 juillet 2025 pour le silo 5,3 et de juin - juillet 2025 pour le silo 5,4 .</p> <p>Les causes/circonstances de ces événements sont liées aux stockages de granulés chauds d'après le registre d'incidents consulté pour 2025.</p> <p>L'exploitant a expliqué les actions réalisées pour retrouver une température normale d'exploitation.</p> <p>Il explique qu'il a défini un seuil de pré-alerte autour de 30°C et un seuil d'alerte avec des actions de suivi.</p> <p>Toutefois, il ne dispose pas de procédures d'auto-échauffement décrivant les actions définies en interne en cas d'élévation de la température pour les silos de stockage de granulés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ne dispose pas de procédures d'auto-échauffement pour les silos de stockage. Il formalisera une procédure d'auto-échauffement pour ces silos de stockage [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Dispositifs d'accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : c.f: partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : c.f: partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois